

COMMUNE DE CLICHY LA GARENNE
CONCESSION DE DISTRIBUTION URBAINE DE CHALEUR

AVENANT N°9
Au Cahier des Charges de la Convention Relative
à la Construction et à l'Exploitation du Réseau de
Chaleur sur le Territoire de la Commune de
Clichy La Garenne

CONFIDENTIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de CLICHY LA GARENNE, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, sis
....., représentée par son Maire, Monsieur Gilles CATOIRE, autorisé aux fins des
présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'UNE PART,

ET :

La Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC), société par actions simplifiée au capital
de 1 208 776 euros, dont le siège social est sis Tour Pleyel – 153 boulevard Anatole France – 93521
Saint Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 652 026
436, représentée par son Directeur Général, Monsieur Grégoire de CHILLAZ dûment habilité aux fins
des présentes.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article L.114-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » précise qu'une délégation de service public peut être prolongée lorsque le délégataire est contraint de réaliser de nouveaux investissements matériels de nature à modifier l'économie générale du contrat de DSP et si ces investissements sont justifiés par l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables (si la durée de la DSP restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans).

Suite aux audits commandés par la Ville de Clichy et conformément à l'article 25 du Cahier des Charges de la Concession, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de procéder au réexamen des tarifs.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CONFIDENTIEL

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objets :

- la réalisation une chaufferie biomasse de 5 MW,
- la révision des puissances souscrites,
- la mise en place d'une tarification unique et rééquilibrage de la structure binomiale,
- la définition des conditions d'alimentation du réseau nord de Levallois,
- la mise à jour du périmètre des biens concédés,
- la définition du montant de la redevance pour l'occupation du terrain de la centrale.

ARTICLE 2 - REALISATION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE

2.1 Les travaux sont réalisés aux frais et risques du Concessionnaire en sa qualité de seul maître d'ouvrage et comprennent la création d'une unité de production biomasse, d'une puissance de 5 MW thermique, y compris l'aire de stockage.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), répondant à la réglementation en vigueur à la date de prise d'effet du présent avenant, sera située sur l'emprise foncière de l'actuelle chaufferie sise 21 rue Fournier à Clichy.

Le montant prévisionnel des investissements, financés par le Concessionnaire, est de 4 913 000 € HT (valeur avril 2011).

Le programme détaillé et le coût des travaux figurent en annexe 1 du présent avenant.

Le montant définitif de ces investissements sera arrêté par les parties dans les deux mois qui suivent la réception de la chaufferie.

La mise en service industrielle (MSI) prévisionnelle est prévue le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises (permis de construire purgé des délais de recours, Arrêté d'Exploiter ICPE) dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du présent avenant.

2.2 Taux d'énergies renouvelables et de récupération

Le Concessionnaire s'engage à garantir sur le réseau de chaleur de Clichy, un taux d'énergies renouvelables et de récupération annuel supérieur à 50%, à compter de la mise en service industrielle de la chaufferie complémentaire.

Si le taux d'ENR de 50%, permettant dans le cadre fiscal actuel d'obtenir une TVA réduite de 5,5%, n'est pas atteint, la SDCC facturera les Abonnés à un taux de 19,6% et fera un avoir, d'un montant égal à l'écart de TVA sur la facture suivante, aux Abonnés ne récupérant pas la TVA.

2.3 Financement

Les travaux sont financés sur fonds propres ou par emprunts.

Le taux de financement sera arrêté à la réception des travaux de la chaufferie et actualisé dans la formule de révision figurant en annexe 4.

ARTICLE 3 - REVISION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'article 13bis du Cahier des Charges de la Concession (modifié par l'avenant n°8) est remplacé par ce qui suit :

Afin de tenir compte de la nouvelle répartition des charges, les puissances souscrites sont révisées pour chaque Abonné.

Le tableau des puissances révisées par Abonné est annexé au présent avenant (annexe n°2) et sert de base à la facturation à partir de la prise d'effet du présent avenant.

Le Concessionnaire, avec l'appui de la Collectivité, est chargé d'informer individuellement les Abonnés et de mettre en conformité leur Contrat d'Abonnement par avenant.

La signature de ces avenants au Contrat d'Abonnement permettra, sur la base des nouvelles puissances souscrites, l'application des tarifs précisés à l'article 4.

Ces nouvelles puissances souscrites figurant dans l'annexe 2, pourront être révisées 3 ans après la date de signature des Contrats d'Abonnements, dans les conditions suivantes :

- diminution de la surface chauffée (sous réserve de fourniture d'un justificatif),
- amélioration de l'isolation du bâtiment postérieurement à la date initiale de mise en service (sous réserve de présentation d'une étude justifiant la demande).

ARTICLE 4 - TARIFS

Cet article modifie le Chapitre III du Cahier des Charges de la Concession.

Les modifications ci-dessous ont pour objectifs :

- La mise en place d'une tarification unique (suppression des 2 tarifs de base et optionnel au bénéfice d'une tarification unique)
- Le rééquilibrage de la structure binomiale
- Les modalités de révision et d'indexation des éléments tarifaires décrites en annexe 4.

4.1 TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PRIX DES TERMES TARIFAIRES

Le texte de l'article 21 relatif au prix de la chaleur – tarif de base est remplacé par ce qui suit :

Le terme R1 proportionnel à l'énergie consommée en MWh correspond aux charges énergétiques.

Le terme R2 proportionnel à la puissance souscrite en KW, sous forme d'abonnement, correspond aux charges d'exploitation (R21) et d'amortissement/financement des investissements (R22) :

- R21 : charges d'exploitation (électricité, GER, personnel, consommables,...)

- R22 : amortissement/financement des investissements (amortissements/financement chaufferie bois et autres amortissements).

4.1.1 Tarifs jusqu'à la mise en service industrielle de la chaufferie bois

Date de valeur : Avril 2011

Termes R1 – Energie

Désignation			P.U HT
Energie gaz	R1G ₀	(€/MWh)	47,15
Energie vapeur	R1V ₀	(€/MWh)	57,96
Energie FOL	R1F ₀	(€/MWh)	95,67
R1 logement			(€/MWh) 51,91
R1 hors logement (avec TICGN)			(€/MWh) 52,35

Les principes d'application de la TICGN sont décrits en annexe 4.

Terme R2 – Abonnement

Désignation			P.U HT
Abonnement			
Charges de fonctionnement	R21		28,50
Amortissement	R22		11,50
R2 = R21 + R22 (€/kW/an)			40,00

4.1.2 Indexation des tarifs.

L'article 21 du cahier des charges de Concession tel que modifié par les avenants 1 à 8 est complété comme suit :

Energie

La mise à jour des tarifs se fait selon le mix énergétique suivant :

Energie = 42,2% Gaz + 57% Vapeur + 0,8% Fioul lourd

Conformément à l'article 22 du Cahier des Charges, « sur proposition détaillée du Concessionnaire transmise au Concédant au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent pour fixer d'un commun accord au plus tard le 31 janvier, les proportions (...) de MWh qu'il est prévu de produire respectivement à partir de combustibles (...), ainsi que les enlèvements prévisionnels nécessaires au calcul du prix. Faute d'accord entre le Concédant et le Concessionnaire, les proportions sont celles de la saison précédentes ».

Energie variera en fonction des formules de révision définis en l'annexe 4.

Abonnement :

Sa répartition est effectuée selon les nouvelles puissances à souscrire par Abonné, décrites à l'article 2.

Les éléments d'indexation des tarifs Energie et Abonnement sont repris en détail dans l'annexe 4 jointe au présent avenant.

Les nouveaux tarifs définis dans le présent avenant rentrent en application à la prise d'effet du présent avenant pour la première phase et à la mise en service industrielle de la chaufferie bois pour la deuxième phase.

4.1.3 Tarifs à compter de la mise en service industrielle de la chaufferie bois

Date de valeur : Avril 2011

Termes R1 – Energie

	Désignation		P.U HT
Energie gaz	R1G ₀	(€/MWh)	54,84
Energie vapeur	R1V ₀	(€/MWh)	57,96
Energie bois	R1Bois ₀	(€/MWh)	32,59
Energie FOL	R1 F ₀	(€/MWh)	95,67

RI logement	(€/MWh)	52,24
RI hors logement (avec TICGN)	(€/MWh)	52,31

Les principes d'application de la TICGN sont décrits en annexe 4.

Terme R2 – Abonnement

Désignation		P.U HT
Abonnement		
Charges de fonctionnement	R21	27,72
Amortissement	R22	6,64
<i>dont R22a (amortissement de la chaufferie bois)</i>		4,60
<i>dont R22b (autres amortissements)</i>		2,04
R2 = R21 + R22 (€/kW/an)		34,37

4.1.4 Indexation des tarifs.

L'article 21 du cahier des charges de Concession tel que modifié par les avenants 1 à 8 est complété comme suit :

Energie

La mise à jour des tarifs se fait selon le mix énergétique suivant (à la mise en service industrielle de la chaufferie bois) :

Energie = 21,9% Bois + 6,5% Gaz + 71,4% vapeur + 0,2% Fioul lourd

Conformément à l'article 22 du Cahier des Charges, « sur proposition détaillée du Concessionnaire transmise au Concédant au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent pour fixer d'un commun accord au plus tard le 31 janvier, les proportions (...) de MWh qu'il est prévu de produire respectivement à partir de combustibles (...), ainsi que les enlèvements prévisionnels nécessaires au calcul du prix. Faute d'accord entre le Concédant et le Concessionnaire, les proportions sont celles de la saison précédentes ».

Energie variera en fonction des prix des combustibles définis en l'annexe 4.

Abonnement :

Sa répartition est effectuée selon les nouvelles puissances à souscrire par Abonné, décrites à l'article 2

Les éléments d'indexation des tarifs **Energie** et **Abonnement** sont repris en détail dans l'annexe 4 jointe au présent avenant.

4.1.5 Subventions

Les tarifs ci-dessus sont calculés hors subvention.

Le Concessionnaire s'engage, dès la prise d'effet de l'avenant, à déposer un dossier de subventions auprès de l'ADEME.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à déposer un dossier de subventions auprès du Conseil Régional.

Les subventions obtenues sur cette base seront reversées à la société SDCC, qui à son tour répercutera intégralement la baisse des prix en résultant sur la facturation des usagers.

Ainsi, l'intégralité des subventions perçues dans le cadre de la réalisation de la chaufferie bois viendra directement minorer le tarif des Abonnés par une baisse du terme R22a proportionnelle au montant de subventions réellement perçu. L'intégration des subventions se fait selon la formule suivante :

$$R22 = (R22a - R \text{ subventions}) + R22b$$

Avec :

$$R_{\text{subventions}} = \left[\text{Subvention}_{s_0} * \left(\frac{\tau}{1 - (1 + \tau)^{-n}} * \frac{1 - (1 + \tau_0)^{-n}}{\tau_0} \right) \right] / PS$$

dans laquelle :

R subventions : montant de subventions venant en déduction du terme R22

Subventions₀ : montant de subventions attribuées à la date de la mise en service industrielle.

τ : taux d'intérêt fixe du contrat de financement mis en place

Avec $\tau_0 = 5.40\%$

n : nombre d'années restant à courir à compter de la mise en service industrielle de la chaufferie bois, soit 17 années pleines et 9/12 de la dernière année.

PS : somme des puissances souscrites au 1^{er} janvier 2014.

Le terme subvention n'est pas révisé.

4.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 bis

L'article 21 bis est supprimé.

4.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 ter

L'article 24 ter est supprimé.

4.4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 quater

L'article 24 quater est supprimé.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU TERRAIN DE LA CENTRALE

Conformément aux articles 3 de la Convention et 9 du Cahier des Charges de la Concession, le montant de la redevance annuelle d'occupation du terrain de la centrale, versée par la SDCC à la Ville, est fixé à 5 000 € HT/ an.

Cette redevance sera révisée annuellement selon la formule de révision du R21 figurant en annexe 4 du présent avenant.

ARTICLE 6 – GROS ENTRETIEN/ RENOUELEMENT (GER)

Le Concessionnaire s'engage à présenter à la Collectivité les dépenses à réaliser en année N au titre du GER dans le dernier trimestre de l'année N-1.

Le Concessionnaire et la Collectivité s'engagent à revoir tous les 3 ans, si nécessaire, le plan GER.

ARTICLE 7 - ALIMENTATION DU RESEAU NORD DE LEVALLOIS

A la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, le Concessionnaire est autorisé à secourir le réseau nord de Levallois au prix de 96,85 € HT/ MWh (valeur avril 2011). La facturation sera établie sur la base des index relevés au point de comptage situé rue de Neuilly en limite des deux collectivités.

Ce prix sera indexé suivant la même formule que le R21.

ARTICLE 8 – MISE A JOUR DES BIENS CONCEDES

Les installations suivantes, financées par la SDCC et réalisées dans l'intérêt du service, sont ajoutées aux ouvrages de la concession comme biens de retour :

- La chaufferie bois de 5 MW située 21 rue Fournier,
- La canalisation de la rue de Neuilly (de l'angle des rues Pelloutier et Castérès jusqu'à la limite du territoire communal),
- L'antenne d'alimentation C650 située boulevard du Général Leclerc,
- La chambre C618 située boulevard Victor Hugo.

ARTICLE 9 – ECHEANCE DE LA CONCESSION

L'article 2 du Cahier des Charges de Concession est remplacé par ce qui suit :

L'article L.114-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » dispose qu'une délégation de service public peut être prolongée lorsque le délégataire est contraint de réaliser de nouveaux investissements matériels de nature à modifier l'économie générale du contrat de DSP si ces investissements sont justifiés par l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables (si la durée de la DSP restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans).

Afin d'amortir les investissements décrits à l'article 2 du présent avenant, l'échéance du contrat de Concession est portée au 30 septembre 2032.

ARTICLE 10 – ECHEANCE ANTICIPEE DE LA CONCESSION

En cas d'échéance anticipée de la Concession, pour quelque motif que ce soit, la Collectivité doit au Concessionnaire :

- la valeur non amortie des ouvrages,
- les frais directement engagés par le Concessionnaire pour la bonne exécution du contrat et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation,
- les frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution du présent contrat, sauf substitution de la Collectivité ou d'un nouvel exploitant.
- ainsi que, si la fin anticipée du contrat procède de la volonté unilatérale de l'administration pour motif d'intérêt général ou encore de sa faute, une indemnité correspondant à l'intégralité des bénéfices manqués et des pertes subies. En cas de fautes partagées, le montant du préjudice causé par la faute du concessionnaire sera déduit de l'indemnité due par la Commune et correspondant à l'intégralité des bénéfices manqués et des pertes subies.

Les sommes dues au Délégué lui sont versées dans les deux mois à compter de la date de fin anticipée du contrat de concession

ARTICLE 11 – REVISION DU PRIX DE LA CHALEUR

L'article 25 du Cahier des Charges de Concession est modifié comme suit :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau des tarifs du Concessionnaire d'une part, et la composition des formules de révision y compris les parties fixes d'autre part, pourront à la demande de l'une ou de l'autre des parties, être soumis à réexamen sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

1/ Tous les trois ans, soit en 2014, 2017, 2020, 2023, 2026 et 2029.

2/ Si les ouvrages confiés au Concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat.

3/ Si le réseau est classé avec obligation de raccordement.

4/ En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du contrat.

5/ Si l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités d'énergie vendue aux abonnés de la Ville de Clichy corrigées des variations climatiques ont varié de plus de 10% en moins ou de 20% en plus par rapport à celles du mois d'avril 2011.

6/ En cas d'évolution importante de la réglementation technique, notamment dans le cas où elle oblige le Concessionnaire à des investissements supplémentaires.

7/ En cas de modifications importantes des conditions d'exploitation, notamment destinées à faire des économies d'énergie, ou si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon sensible.

Lors de la mise en jeu de cette clause, et à titre provisoire, le Concessionnaire établit sa facturation et en perçoit le montant sur la base des conditions économiques antérieures.

ARTICLE 12 – DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de sa notification par le Concédant au Concessionnaire après accomplissement de toutes les formalités nécessaires au contrôle de légalité.

ARTICLE 13 – AUTRES STIPULATIONS

Toutes les autres stipulations du Cahier des Charges de la Concession et des Avenants à ce Cahier des Charges demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations des présentes lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 14 – ANNEXES

- Annexe n°1 Programme prévisionnel et estimatif des travaux
- Annexe n°2 Révision des puissances souscrites
- Annexe n°3 CEP détaillé et plan GER
- Annexe n°4 Formules de révision
- Annexe n°5 Contrat d'abonnement type

Fait à Clichy, en six exemplaires originaux.

☉Date de la délibération d'approbation du présent avenant :

☉Date de signature du présent avenant :

Pour la Commune de Clichy La Garenne
Le Maire
Monsieur Gilles CATOIRE

Pour le Concessionnaire
La SDCC
Monsieur Grégoire de CHILLAZ

CONFIDENTIEL